



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *H. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDGSR 105

Numéro de dossier du Tribunal : GP-14-1204

ENTRE :

H. M.

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division Générale - Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Connie Dyck

DATE DE L'AUDIENCE : Le 17 mai 2016

DATE DE LA DÉCISION : Le 19 mai 2016

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

L'appelant : H. M.

INTRODUCTION

[1] La demande de prestation d'invalidité présentée par l'appelant en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC) a été estampillée par l'intimé le 21 mars 2011. L'intimé a rejeté la demande au stade initial. L'appelant a présenté une demande de révision tardive en juin 2013, laquelle a été accueillie. À la suite de la révision, l'intimé a maintenu sa décision de rejeter l'appel en novembre 2013. L'appelant a interjeté appel de la décision de la révision devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) en novembre 2013.

[2] L'audience dans le cadre de cet appel a été tenue par vidéoconférence pour les motifs suivants :

- a) l'appelant sera la seule partie à participer à l'audience;
- b) un service de vidéoconférence est situé à une distance raisonnable de la résidence de l'appelant;
- c) les questions en appel sont complexes;
- d) il manque des renseignements au dossier ou il est nécessaire d'obtenir des clarifications;
- e) la crédibilité n'est pas un enjeu principal;
- f) ce mode d'audience est conforme à l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

DROIT APPLICABLE

[3] L'alinéa 44(1)*b*) du RPC énonce les conditions d'admissibilité à une pension d'invalidité du RPC. Une pension d'invalidité doit être payée à un cotisant qui :

- a) n'a pas atteint l'âge de 65 ans;
- b) ne reçoit pas une pension de retraite du RPC;
- c) est invalide;
- d) a versé des cotisations valides au RPC pendant au moins la PMA.

[4] Le calcul de la PMA est important puisqu'une personne doit établir qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à la date ou avant la date marquant la fin de sa PMA.

[5] Aux termes de l'alinéa 42(2)a) du RPC, pour être invalide, une personne doit être atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès.

[6] Le paragraphe 68(8) du RPC prévoit que dans le cas où il est convaincu, sur preuve présentée par le demandeur ou en son nom, que celui-ci n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande le jour où celle-ci a été faite, le ministre peut réputer cette demande de prestation avoir été faite le mois qui précède celui au cours duquel la prestation aurait pu commencer à être payable ou, s'il est postérieur, le mois au cours duquel, selon le ministre, la dernière période pertinente d'incapacité du demandeur a commencé.

[7] Conformément au paragraphe 60(10) du RPC, pour l'application des paragraphes (8) et (9), une période d'incapacité doit être continue à moins qu'il n'en soit prescrit autrement.

QUESTION EN LITIGE

[8] L'appelant a affirmé que sa PMA devrait être quatre ans plus tôt que la date de début, laquelle était en 1987 et non pas en 1993. Le Tribunal a examiné l'article 44 du RPC. En l'espèce, l'appelant ne répondait pas aux critères consistant à avoir accumulé quatre années valides de rémunération durant les six dernières années, et il n'avait pas trois années valides de rémunération au cours des six dernières années et au moins 25 années de rémunération. Il n'a également pas cotisé au RPC chaque année depuis que sa pension d'invalidité antérieure a pris fin. Par conséquent, la seule façon pour l'appelant d'être admissible au bénéfice de prestations

d'invalidité du RPC est grâce à la disposition relative aux demandes présentées en retard, laquelle permet de tenir compte d'une invalidité grave, prolongée et dont l'appelant a souffert de façon continue lorsqu'il a cotisé au RPC afin d'être admissible. En l'espèce, cette date est le 31 décembre 1993. Le Tribunal conclut que la date de fin de la PMA est le 31 décembre 1993.

[9] En l'espèce, le Tribunal doit déterminer si, selon toute vraisemblance, l'appelant était atteint d'une invalidité grave et prolongée à la date de fin de la PMA ou avant cette date.

PREUVE

[10] L'appelant avait 43 ans au cours de sa PMA. L'appelant a terminé sa 12^e année et cinq années d'études postsecondaires. L'appelant a également suivi un cours de conducteur routier d'août à novembre 2011. Il a noté que son dernier emploi était en tant qu'enseignant en 1987 et qu'il a dû arrêter à cause de symptômes liés à ses problèmes de santé mentale.

[11] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 1989 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 22 877 \$. (GT 7-25) À l'audience, l'appelant a témoigné que cette entreprise consistait à la vente de bois et à la production de machines spécialisées. Cependant, il y avait des coûts liés à la fabrication de l'équipement, et son revenu net était sensiblement inférieur. L'appelant a expliqué qu'il n'a pas fait cela pendant une longue période de temps, car il était en mesure de fabriquer les machines seulement lorsqu'il se sentait bien, et cela lui prenait souvent quatre mois pour en terminer une. Il a également expliqué qu'il a contacté le service des parcs pour d'éventuels contrats, mais le service n'a acheté qu'une seule machine.

[12] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 1990 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 17 852 \$. (GT 7-24)

[13] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 1991 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 2 665 \$. (GT 7-23)

[14] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 1992 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 2 096 \$. (GT 7-22)

[15] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 1993 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 1 200 \$. (GT 7-21)

[16] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 1994 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise 8 892 \$. (GT 7-20)

[17] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 1995 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 15 000 \$. (GT 7-19)

[18] À l'audience, l'appelant a affirmé que ses filles sont nées en 1993 et en 1991. Il a expliqué que lorsqu'elles étaient un peu plus âgées, il demandait à la femme qui vivait de l'autre côté de la rue de les garder pendant qu'il coupait du bois pour le vendre ou qu'il construisait des machines, mais que ce revenu n'était pas viable.

[19] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 1996 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 36 223 \$. (GT 7-18)

[20] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 1997 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 26 111 \$. (GT 7-17)

[21] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 1998 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 48 878 \$. (GT 7-16)

[22] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 1999 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 36 659 \$. (GT 7-15)

[23] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 2000 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 56 005 \$. (GT 7-14)

[24] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 2001 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 51 434 \$. (GT 7-13)

[25] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 2002 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 17 640 \$. (GT 7-12)

[26] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 2003 révèle à la ligne 135 un revenu brut d'entreprise de 3 319 \$. (GT 7-11)

[27] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 2004 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 8 012 \$. (GT 7-10)

[28] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 2005 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 12 000 \$. (GT 7-9)

[29] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 2006 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 15 249 \$. (GT 7-8)

[30] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 2007 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 20 120 \$. (GT 7-7)

[31] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 2008 révèle à la ligne 162 un revenu brut d'entreprise de 36 794 \$. (GT 7-6)

[32] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 2009 révèle à la ligne 101 des gains totaux (T4) de 2 845 \$. (GT 7-5)

[33] Dans une lettre datée du 9 juin 2010, le Dr Hallatt, psychiatre, a indiqué que l'appelant était atteint d'un trouble bipolaire et d'un trouble cognitif léger à modérer. Il a noté que le trouble bipolaire de l'appelant était difficile à traiter, et que la plupart du temps, ses pensées étaient guidées par ses humeurs variées. Il a affirmé que lorsque l'appelant était dans une phase maniaque, il n'était pas capable d'accomplir des activités en utilisant un bon jugement. Il était distrait et avait une capacité d'attention réduite. Lorsque l'appelant est déprimé, il passe la majorité de son temps à dormir, il a de la difficulté à penser, à se concentrer ou à prendre des décisions, et il a également des pensées de mort récurrentes ou des idées suicidaires. En ce qui a trait à son trouble cognitif, il peut faire des plans provisoires pour réaliser des projets, mais il n'est pas capable de les réaliser. Le Dr Hallatt était d'avis que l'appelant était affecté la plupart du temps, sinon tout le temps, par ses conditions médicales. (GD 10-1)

[34] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 2010 révèle à la ligne 101 des gains totaux (T4) de 14 271 \$. (GT 7-4) Dans un questionnaire de l'employeur, K. W., propriétaire des entreprises KRW Enterprises, a indiqué que l'appelant avait occupé un poste de camionneur à temps partiel du 20 janvier 2010 au 13 décembre 2010, travaillant environ 75 heures par mois, car c'était tout ce qu'il y avait de disponible. L'on a décrit sa présence comme étant bonne, et il a été mentionné que ses seules absences étaient pour prendre soin de sa fille ou pour les rendez-vous occasionnels chez le médecin. La qualité de son travail a été décrite comme étant bonne, et il n'avait besoin d'aucune mesure particulière ou aucune aide de la part

de ses collègues. L'employeur a également noté que l'appelant avait la capacité de répondre aux demandes de l'emploi et qu'il a quitté son emploi le 13 décembre 2010. (GT 1-74 – GT 1-76) Dans une courte lettre datée du 11 mai 2011, le Dr Hallatt a noté que la fille de l'appelant était devenue très malade au cours de la semaine du 12 décembre, et l'appelant a dû s'absenter du travail au cours de la semaine du 12 décembre puisqu'il était préoccupé par une condition familiale importante. (GT 1-111) À l'audience, l'appelant a affirmé qu'il a arrêté de travailler le 13 décembre 2010, car il devait prendre soin de sa fille et que son employeur ne voulait pas lui accorder un congé. L'appelant a également expliqué qu'après avoir cessé de travailler pour les entreprises KRW Enterprises, il a présenté une demande de prestations régulières d'assurance-emploi, et qu'il a reçu ces prestations.

[35] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 2011 révèle à la ligne 101 des gains totaux (T4) de 1 104 \$. (GT 7-3)

[36] Une copie de la déclaration de revenus de l'appelant pour l'année 2012 révèle à la ligne 101 des gains totaux (T4) de 11 685 \$. (GT 7-2) Un questionnaire de l'employeur rempli par A. B. de R.'s Sewer & Water Ltd. [entreprise d'égouts et d'aqueduc Roger ltée] indiquait que l'appelant a occupé un poste de camionneur du 3 avril 2012 au 15 mai 2012 pour un emploi saisonnier d'avril à mai. L'appelant travaillait 8 heures par jour. Il a été noté qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel, car c'était tout ce qu'il y avait de disponible. L'on a décrit sa présence au travail comme étant bonne, et aucune absence n'avait été notée. L'employeur a affirmé que l'appelant avait la capacité de faire le travail, son travail était satisfaisant et il n'avait pas besoin de l'aide de ses collègues ou de mesures particulières. (GT 5-21 – GT 5-23)

[37] Un questionnaire de l'employeur rempli par T. P. de l'entreprise P. Trucking [camionnage P.] indiquait que l'appelant a occupé un poste du 26 juin 2012 au 31 août 2012, date à laquelle il a été congédié, car il ignorait les consignes relatives à certaines tâches, notamment de vérifier l'huile et d'effectuer les inspections des camions avant le départ. Il a été embauché comme camionneur et conduisait un camion tandem basculant, et il transportait de la boue. L'appelant travaillait de 7 à 10 heures par jour, et de 35 à 50 heures par semaine. Sa présence a été décrite comme étant bonne, il n'avait aucune absence et il avait la capacité de faire

le travail. L'employeur a dit que l'appelant [traduction] « n'aimait pas se faire dire de faire les choses d'une certaine façon. Il faisait les choses à sa façon. » (GT 5-7 – GT 5-9)

[38] En juillet 2008, le Dr Fred Shane, psychiatre, était d'avis que l'appelant avait besoin d'une raison et d'une vision en ce qui a trait à sa vie, et que l'appelant n'avait pas été capable d'établir une certaine structure pour son futur. Au nom de l'appelant, le Dr Shane a posé quelques questions et a communiqué avec Safety Manitoba [Sécurité Manitoba], lequel offrait un cours de courte durée en matière de chargeuse frontale. (GT 5-77) Dans ses notes datées du 18 août 2008, le Dr Shane a indiqué que l'humeur de l'appelant s'était indéniablement améliorée et que son trouble de l'humeur semblait avoir diminué sur le plan de l'intensité de ses symptômes dépressifs. (GT 5-76) Le 21 octobre 2008, le Dr Shane a noté que l'appelant participait à un séminaire sur les compétences professionnelles afin d'apprendre à faire son curriculum vitae et à participer à des simulations d'entrevues. (GT 5-71) Dans une note clinique datée du 5 novembre 2008, le Dr Shane a mentionné qu'avec un peu de chance, l'appelant obtiendrait un emploi qui ferait une grande différence pour lui. (GT 5-68) Les notes du Dr Shane datées du 20 novembre 2008 indiquent que l'appelant était inquiet à propos d'un certain nombre de situations, notamment au sujet de l'obtention d'un pardon, ce qui pose problème au moment de postuler pour des emplois, ainsi qu'au sujet de problèmes actuels avec sa sœur et ses filles. Selon l'évaluation du Dr Shane, les symptômes de l'appelant étaient plus une réaction au stress lié à sa vie courante que toute autre chose. C'était le plan du Dr Shane de parler avec l'avocat de l'appelant au sujet d'accélérer le processus de pardon. (GT 5-67) Le 28 novembre 2008, le Dr Shane a noté que l'appelant se cherchait un emploi de manière plus enthousiaste, mais qu'il tentait de régler un problème d'accusation criminelle qu'il ne pouvait pas effacer de son casier judiciaire pendant un an. (GT 5-66) Le 4 décembre 2008, le Dr Shane a noté que l'appelant avait postulé pour des emplois, mais qu'il n'avait pas encore eu de réponse de la part des employeurs potentiels. C'était le plan du Dr Shane d'offrir à l'appelant un certain soutien pour se trouver un emploi, et ce, en lui disant de faire un suivi auprès de ses demandes antérieures. (GT 5-65) La semaine précédant le 10 décembre 2007, le Dr Shane a affirmé que l'appelant continuait d'éprouver des difficultés, mais qu'il se cherchait un emploi et qu'il éprouvait de la frustration envers sa situation professionnelle. Selon l'évaluation du Dr Shane, l'appelant s'en sortait, et cliniquement, il était plus malheureux que déprimé cliniquement. C'était le plan du Dr Shane d'encourager l'appelant à se chercher un emploi. (GT 5-64) Le 16 décembre 2008, le Dr Shane a

noté que l'appelant était très frustré au sujet de se trouver un emploi en raison de ses problèmes concernant l'obtention d'un pardon officiel. (GT 5-63) Des notes cliniques du Dr Shane datées du 22 décembre 2008 indiquaient que l'appelant se sentait un peu mieux en raison de sa consommation d'Effexor et qu'il avait commencé à se chercher un emploi. Selon l'évaluation du Dr Shane, l'appelant semblait raisonnablement stable et moins symptomatique. (GT 5-62) L'appelant a vu le Dr Shane pour la dernière fois en janvier 2009 puisque le Dr Shane a déménagé dans une autre province. En janvier 2009, le Dr Shane a indiqué que l'appelant se sentait relativement stable et qu'il n'était pas cliniquement déprimé, et que la plupart de ses symptômes de dysphorie étaient liés à un manque de travail. Il a noté que l'appelant continuait à se chercher un emploi et qu'il était optimiste quant à une demande récente. L'appelant avait été transféré et pris en charge par le Dr Hallat. (GT 5-134)

[39] Dans une lettre datée du 13 décembre 2008, le Dr Shane a avisé le Dr Hallat que le diagnostic de l'appelant était probablement un trouble bipolaire de type I. Il a été noté que les dépressions de l'appelant étaient généralement relativement mineures en matière de symptomatologie et qu'elles étaient traitées à l'aide de psychothérapie et de médicaments. Le Dr Shane a expliqué que l'appelant avait deux enfants qui lui ont fait certainement ressentir leur angoisse d'adolescent et qu'il était un enseignant, mais qu'il a pris sa retraite à cause de ses difficultés à s'adapter dans des situations stressantes. Le Dr Shane a signalé que l'appelant a eu diverses entreprises au fil des ans, lesquels ont réellement été des cas limites, et à l'époque de la lettre, l'appelant se cherchait du travail, mais il avait été coupable d'infractions mineures lorsqu'il s'est fâché contre un conseiller scolaire, ce qui a eu entraîné une libération conditionnelle et un casier judiciaire et a occasionné des problèmes au moment de postuler pour des emplois. Il a été noté que l'appelant se cherchait un emploi, mais que c'était difficile pour lui, et qu'il tentait d'obtenir un pardon, ce qui pourrait prendre une autre année. Le Dr Shane a indiqué qu'avec du soutien, l'appelant a été en mesure de naviguer dans sa vie et de s'en sortir, et qu'il n'a jamais été hospitalisé ou eu des épisodes psychotiques, bien qu'à certaines reprises, son humeur devient assez agitée, mais jamais à un niveau maniaque. (GT 5-135)

[40] Dans un certificat d'incapacité daté du 16 novembre 2012, le Dr David Hallett, psychiatre, a indiqué que l'appelant avait une bonne connaissance générale de ce qui se passait avec son argent et ses investissements, avait une connaissance suffisante du concept du temps

afin de payer ses facteurs de façon ponctuelle et avait une mémoire suffisante pour faire le suivi des transactions et des décisions financières. Il a noté que l'appelant avait des détériorations majeures du jugement en raison de fonctions intellectuelles altérées, mais il était d'avis que l'appelant était capable de gérer ses propres affaires. Il a également affirmé que la condition de l'appelant le rendait incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande, et que l'incapacité de l'appelant a commencé en août 1987. (GT 1-91 – GT 1-92)

[41] L'appelant a affirmé qu'il n'y a pas de date de fin de son incapacité et que celle-ci n'a pas cessé. Il a indiqué que sa condition s'était améliorée depuis qu'il a commencé à voir le Dr Hallett en 2009. Il a affirmé que le Dr Hallett avait prescrit d'autres médicaments, et que son état s'était stabilisé, et qu'il n'a pas autant de hauts et bas, et cela semble avoir stabilisé les hauts et les bas, cependant, il y en a toujours. L'appelant a avisé le Tribunal qu'il a vu le Dr Hallett pour la dernière fois en 2013 et qu'il n'a pas réussi à obtenir une réponse du Dr Hallett en 2014, et qu'il ne sait pas si celui-ci est décédé ou s'il a pris sa retraite. L'appelant a affirmé qu'il n'a pas reçu de soins psychiatriques continus depuis 2013. Il continue de voir son médecin de famille, lequel surveille divers niveaux avec des tests sanguins occasionnels, et fournit des renouvellements d'ordonnances. L'appelant a affirmé qu'il aimerait voir dans le futur une certaine psychiatre interne chez Access, mais que cela ne peut pas être sur une base continue, car cela n'est pas possible avec une psychiatre interne.

[42] L'appelant a affirmé qu'il habite seule et compte sur le OAC, le CPP et un supplément. L'appelant a indiqué qu'il vit dans un appartement, qu'il paie son loyer et qu'il gère ses affaires financières.

[43] L'appelant a affirmé qu'il tapait lui-même au clavier, qu'il était capable d'utiliser un ordinateur et de taper ses renseignements et de les mettre sur une clé USB pour ensuite apporter ceux-ci chez Bureau en gros pour les imprimer. Il a affirmé qu'il n'a été en mesure de faire cela que lorsque son état s'est amélioré et stabilisé grâce aux soins prodigués par le Dr Hallett.

OBSERVATIONS

[44] L'appelant a fait valoir qu'il est admissible à une pension d'invalidité pour les raisons suivantes :

- a) Il n'a pas été en mesure de maintenir un revenu durable grâce à des activités commerciales régulières.
- b) La PMA devrait être quatre ans avant la date de début en 1987 et non en 1993.
- c) Il n'avait pas l'intention de présenter une demande ou il l'aurait fait plus tôt.

[45] L'intimé a fait valoir que l'appelant n'est pas admissible à une pension d'invalidité pour les raisons suivantes :

- a) Les éléments de preuve dont dispose le Tribunal ne permettent pas de conclure que l'appelant était invalide au sens du RPC pendant ou avant la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA), c'est-à-dire au 31 décembre 1993, et de manière continue par la suite.
- b) Les formulaires de déclaration de revenus fournis par l'appelant pour étayer le fait qu'après la fin de la PMA de l'appelant, soit après décembre 1993, il touchait un revenu provenant d'une entreprise viable, et par conséquent, il ne satisfaisait pas aux critères relatifs aux caractères grave et prolongé en date du 31 décembre 1993 et de manière continue par la suite.

ANALYSE

[46] L'appelant doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 1993 ou avant cette date.

Incapacité

[47] Le Tribunal a tenu compte des observations de l'appelant relatif au fait qu'il était incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande et au fait que son incapacité avait commencé en août 1987 et a continué jusqu'à la date de l'audience. Le Tribunal s'est référé à la décision *Morrison c. Ministre du Développement des ressources humaines*, appel CP04182, 7 mars 1997, où la Commission a déclaré qu'il était nécessaire de prendre en compte à la fois la preuve médicale et « les activités pertinentes de la personne en cause entre la date prétendue de début de l'invalidité et la date de la demande, ce qui nous informe sur la capacité de cette

personne pendant la période en question de “former ou d’exprimer” l’intention de faire une demande » (*ibid.* à la page 5). Cette approche a été confirmée par la Cour d’appel fédérale dans les arrêts *Canada (Procureur général) c. Danielson*, 2008 CAF 78 au paragraphe 7 et *Canada (Procureur général) c. Kirkland*, 2008 CAF 144 au paragraphe 7. Cette approche est également en conformité avec le fait que « [l]a capacité de former l’intention de faire une demande de prestations n’est pas de nature différente de la capacité de former une intention relativement aux autres possibilités qui s’offrent au demandeur de prestations. Le fait que celui-ci n’ait pas l’idée d’exercer une faculté donnée en raison de sa vision du monde ne dénote pas chez lui une absence de capacité. » Par conséquent, « [c]es dispositions n’ont pas pour effet de nous obliger à donner au terme “capacité” un autre sens que son sens ordinaire » (*Sedrak c. Canada (Ministre du Développement social)*, 2008 CAF 86 aux paragraphes 3 et 4). Le Tribunal a tenu compte des éléments de preuve de l’appelant selon lesquels au cours de la prétendue période d’incapacité de l’appelant, c’est-à-dire d’août 1987 jusqu’à la date d’audience, il avait détenu un permis de conduire valide, il avait eu des périodes d’emploi, il avait présenté une demande prestations régulières d’assurance-emploi lorsque son emploi a pris fin en 2010, il habite seul et à l’époque de l’audience, il était responsable de l’ensemble de ses finances, y compris le paiement de son bail et de ses factures. Le Tribunal a également tenu compte du fait que bien que l’appelant ait affirmé que sa période d’incapacité avait commencé en août 1987 et avait continué jusqu’à la date de l’audience, il a rempli une demande de prestation d’invalidité du RPC, de sa propre écriture, en mars 2011 et a fourni des éléments de preuve au Tribunal sans représentant et de lui-même pour venir appuyer son appel. Le Tribunal estime que l’appelant ne satisfait pas au critère d’incapacité au sens de la loi.

Caractère grave

[48] Le critère de la gravité doit être évalué dans un contexte réaliste (*Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248). Alors, pour déterminer si l’invalidité d’une personne est grave, le Tribunal doit tenir compte de facteurs tels que l’âge, le niveau de scolarité, les aptitudes linguistiques, les antécédents de travail et l’expérience de vie.

[49] Par contre, cela ne signifie pas que toute personne qui souffre d’un problème de santé et qui a de la difficulté à trouver et à garder un emploi est admissible à une pension d’invalidité.

Les requérants sont toujours tenus de démontrer qu'ils souffrent d'une « invalidité grave et prolongée » qui les rend « régulièrement incapables de détenir une occupation véritablement rémunératrice ». Une preuve médicale sera toujours nécessaire, de même qu'une preuve des efforts déployés pour se trouver un emploi et de l'existence des possibilités d'emploi.

[50] Le Tribunal estime que les éléments de preuve du Dr Shane n'appuient pas le fait que la condition médicale de l'appelant l'empêcherait d'occuper tout type d'emploi, y compris un emploi à temps partiel. De plus, le Tribunal s'est appuyé sur l'affaire *Klabouch c. Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33 aux fins de référence, laquelle précise que c'est la capacité à travailler et non le diagnostic de la maladie qui détermine si l'invalidité est « grave » en vertu du RPC. Le Dr Shane, lequel a traité l'appelant pour sa bipolarité et ses symptômes de dépression pendant plusieurs années, soutenait l'appelant dans sa recherche d'emploi et a noté également en décembre 2009 que l'appelant semblait raisonnablement stable et moins symptomatique. Le Tribunal estime que les éléments de preuve ne viennent pas appuyer le fait que l'appelant était atteint d'une invalidité grave, comme le définit la loi, à l'époque de sa PMA et de manière continue par la suite.

[51] Le Tribunal a également tenu compte des éléments de preuve de l'appelant selon lesquels sa condition s'était améliorée depuis qu'il a commencé son traitement avec le Dr Hallett en janvier 2009. En fait, un an après le traitement auprès du Dr Hallett, l'appelant a commencé à travailler pour les entreprises KRW Enterprises en janvier 2010. Les éléments de preuve de l'employeur sont que l'appelant a travaillé du 20 janvier 2010 au 13 décembre 2010 en tant que chauffeur de camion à temps partiel, travaillant environ 75 heures par mois, car c'était tout ce qu'il y avait de disponible. L'on a décrit sa présence comme étant bonne, et il a été mentionné que ses seules absences étaient pour prendre soin de sa fille ou pour les rendez-vous occasionnels chez le médecin. La qualité de son travail a été décrite comme étant bonne, et il n'avait besoin d'aucune mesure particulière ou aucune aide de la part de ses collègues. L'employeur a également noté que l'appelant avait la capacité de répondre aux demandes de l'emploi. Lorsqu'il existe des éléments de preuve de capacité de travail, l'appelant doit démontrer que ses efforts pour se trouver un emploi et le conserver ont été infructueux pour des raisons de santé (*Inclima c. Canada (Procureur général)*), 2003 CAF 117). Le témoignage de l'appelant et les éléments de preuve de l'employeur étayaient le fait que l'appelant a arrêté de travailler le 13 décembre 2010,

non pas en raison de sa condition médicale, mais plutôt parce que sa fille avait besoin de soins et de son aide. Le Tribunal estime que les éléments de preuve à l'appui de l'emploi à temps partiel couronnée de succès de l'appelant pour l'année 2010 démontrent une capacité de travailler.

[52] De plus, après que l'appelant ait arrêté de travailler le 13 décembre 2010, il a présenté une demande de prestations régulières d'assurance-emploi. Afin d'être admissible à ces prestations, un demandeur doit être capable de travailler et prêt à travailler. L'appelant a affirmé avoir reçu des prestations régulières d'assurance-emploi, et par conséquent, il était capable de travailler et prêt à travailler.

[53] Le Tribunal a également tenu compte des emplois de l'appelant en 2012. Un questionnaire de l'employeur rempli par A. B. de R.'s Sewer & Water Ltd. indiquait que l'appelant a occupé un poste de camionneur du 3 avril 2012 au 15 mai 2012 pour un emploi saisonnier d'avril à mai. L'appelant travaillait 8 heures par jour. Il a été noté qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel, car c'était tout ce qu'il y avait de disponible. L'on a décrit sa présence au travail comme étant bonne, et aucune absence n'avait été notée. L'employeur a affirmé que l'appelant avait la capacité de faire le travail, son travail était satisfaisant et il n'avait pas besoin de l'aide de ses collègues ou de mesures particulières. Un mois après la fin de cet emploi saisonnier, l'appelant a commencé à travailler pour P. Trucking du 26 juin 2012 au 21 août 2012, date à laquelle il a été congédié, car il ignorait les consignes relatives à certaines tâches, notamment de vérifier l'huile et d'effectuer les inspections des camions avant le départ. Il a été embauché comme camionneur et conduisait un camion tandem basculant, et il transportait de la boue. L'appelant travaillait de 7 à 10 heures par jour, et de 35 à 50 heures par semaine. Sa présence a été décrite comme étant bonne, il n'avait aucune absence et il avait la capacité de faire le travail. L'employeur a dit que l'appelant [traduction] « n'aimait pas se faire dire de faire les choses d'une certaine façon. Il faisait les choses à sa façon. » Bien que l'appelant se soit peut-être fait congédié de son emploi en raison d'insubordination, la preuve démontre que l'appelant avait la capacité de régulièrement détenir un emploi, qu'il s'absentait peu, et il a été décrit qu'il avait une « bonne assiduité » et était capable de répondre aux demandes des deux emplois sans supervision. Le Tribunal estime que cela démontre également que l'appelant avait une capacité de travailler en 2012.

[54] Le Tribunal a également tenu compte des éléments de preuve de l'appelant selon lesquels depuis qu'il a commencé à se faire traiter par le Dr Hallett et qu'il y a eu des modifications dans ses médicaments qui avaient été prescrits par le Dr Shane, il y avait eu une certaine amélioration de sa condition. En fait, l'appelant n'avait pas reçu de soins psychiatriques continus depuis 2013.

[55] L'appelant a fait valoir que ses emplois, depuis 1987, ne sont pas durables et qu'il n'était pas capable de travailler régulièrement. Cependant, les tribunaux ont déterminé (*Canada (MDRH) c. Scott*, 2003, CAF 34) que le terme « régulièrement » qualifie l'invalidité plutôt que l'occupation. De plus, le Tribunal s'est appuyé sur l'affaire *Chandler c. MDRH* (25 novembre 1996), CP 4040 (CAP) aux fins de référence, laquelle précisait que le terme « régulièrement » signifie que l'appelant doit être capable de se présenter au travail aussi souvent qu'il le doit. La prévisibilité est essentielle. Les éléments de preuve à l'appui des employeurs de l'appelant en 2010 et en 2012 démontrent que la présence au travail de l'appelant était bonne, qu'il a été capable de se présenter au travail lorsqu'il le fallait et qu'il a été capable de répondre aux exigences de l'emploi.

[56] Ayant examiné l'ensemble de la preuve et tenu compte de l'effet cumulatif des problèmes de santé de l'appelant, le Tribunal n'est pas convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelant soit atteint d'une invalidité grave au sens du RPC.

Caractère prolongé

[57] Comme le Tribunal a conclu que l'invalidité n'était pas grave, il n'est pas nécessaire qu'il se prononce sur le critère de l'invalidité prolongée.

CONCLUSION

[58] L'appel est rejeté.

Connie Dyck
Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu